

Commune du Guilvinec

33, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° acte : 2015-35	Classification : 6.1
Objet : Arrêté portant réglementation des déchets sur la commune du Guilvinec	

Le maire de la Commune du Guilvinec,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif à la police municipale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6 autorisant le maire à accorder des permis de stationnement sur la voie publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-16, par lequel le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

VU le code de la route, notamment les articles L.411-1, portant sur le stationnement et L.412-1 portant sur la conduite des véhicules,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits,

VU le code pénal, en son article R.610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du maire,

VU l'article L5211-9-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

VU le règlement sanitaire départemental du Finistère,

VU le règlement général de circulation, de stationnement et dispositions diverses en vigueur sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/2566 en date du 28 décembre 1993, portant création de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et notamment son article 6, III relatif au contenu de la compétence communautaire « déchets » (unités de traitement, déchetteries, développement des collectes sélectives...) et l'arrêté n°97-2326 du 8 décembre 2007 relatif à la compétence de collecte des déchets,

VU l'arrêté communautaire de réglementation des collectes d'ordures ménagères, d'emballages ménagers et de déchèteries, pris le 30 mars 2015.

CONSIDERANT les dangers que peuvent représenter pour les piétons certains dépôts de déchets, ou certains comportements, les veilles des jours de collecte,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publiques et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères, des emballages (tri sélectif), des encombrants, du verre et des vêtements,

ARRETE

Chapitre 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux déchets indiqués à l'article 2 du présent arrêté, produits et détenus par les particuliers et les professionnels (commerçants et industriels).

Chapitre 2 : Respect du règlement de collecte

Les usagers devront se référer et respecter le règlement de collecte de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, pris par arrêté le 30 mars 2015.

Sont réglementés par cet arrêté, les collectes des déchets ménagers qui sont :

- ✓ des ordures ordinaires issues de la consommation domestique et du nettoyage, entre autres et de façon non exhaustive, les ordures ménagères biodégradables, les emballages, les bouteilles et les récipients alimentaires souillés ou gras en polystyrène, en papier, en plastique ou en métal
- ✓ des emballages recyclables (entre autres et de façon non exhaustive les bouteilles et les récipients alimentaires ou hygiéniques propres en carton, en plastique, en métal).
- ✓ des bouteilles et pots en verre.
- ✓ les journaux, revues et magazines.

Les déchets non désignés aux alinéas précédents et non collectés, à l'exception des produits amiantés et des pneus, peuvent être présentés et déposés par leur propriétaire ou leur usager de manière propre, non souillée, dans l'une des 3 déchetteries mises à disposition des habitants par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Il s'agit entre autres des :

- déchets verts,
- ferraille, encombrants, gravats,
- déchets ménagers spéciaux (huile, piles, etc.),
- ...

Chapitre 3 : Tenue et comportement du public

Article 3.1. Attitude du public

Le public doit respecter le règlement de collecte de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Il ne doit pas adopter des attitudes et des comportements non conformes à la destination des bacs et des colonnes mis à la disposition des usagers ou irrespectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité.

Article 3.2. Règles de civisme relatives au respect de la propreté

Il est interdit d'apposer des tags ou affiches, de rayer ou de brûler les bacs, les colonnes de collecte sélective et de déchirer les sacs de déchets placés sur l'espace public et la voie publique.

Il est interdit de faire tomber les bacs et de répandre sur la voie publique les déchets qu'ils contiennent.

Il est interdit de déposer et jeter, sur les trottoirs, les allées, les squares, les espaces verts et tout autre espace public, des détritrus, déchets et objet de quelque nature que ce soit.

Chapitre 4 : Conditions de circulation et de stationnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des déchets.

Le stationnement de tout véhicule à proximité des points de collecte ou empêchant l'accès aux containers sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention, voire d'une mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Article 5.1 : Infractions dépendant du pouvoir de police du Président de la Communauté de Communes

Les principales infractions visées par le pouvoir de police du Président de la Communauté de Communes sont :

- les présentations de bacs sur le domaine public en dehors des jours et des heures prévus,
- les retards dans la rentrée des conteneurs,
- le nettoyage insuffisant ou défaillant des conteneurs,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- les opérations d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants en déchèterie

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents assermentés de la Communauté de Communes, éventuellement assistés par les agents assermentés de la commune, puis transmis au Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'au Procureur de la République, pour enquête par les services de la gendarmerie nationale.

Article 5.2 : Infractions dépendant du pouvoir de police du Maire de la Commune

Les principales infractions visées par le pouvoir de police du Maire de la Communes :

- les dépôts illicites ou présentations de déchets sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule,
- les dépôts et présentations de déchets aux emplacements non désignés et notamment les dépôts effectués devant le domicile d'autres usagers ou producteurs, dans les corbeilles à papier du domaine public ou à leur pied, au pied des bornes d'apport volontaire ou des abris conteneurs,
- Le renversement des bacs sur la voie publique.
- l'arrêt ou le stationnement de véhicules gênant la réalisation du service de collecte et de nettoyage,

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée. La liste des infractions et du montant des amendes afférentes est ci-joint annexée.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents assermentés de la Communes, éventuellement assistés par les agents assermentés de la communauté de communes, puis transmis au Maire de la Commune, ainsi qu'au Procureur de la République, pour enquête par les services de la gendarmerie nationale.

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur. L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et l'éventuelle situation de récidive.

Article 5.3 : Focus sur les dépôts sauvages :

Cet article a pour objectif d'informer les usagers du service de collecte des déchets sur les risques juridiques qu'ils encourent à procéder à des dépôts sauvages.

En référence au code de l'environnement et en vertu des pouvoirs de police qui leur sont confiés, les maires des 12 communes, sont les seuls compétents sur leurs communes respectives pour faire procéder à l'enlèvement des déchets sauvages et émettre si nécessaire, le titre de recette pour percevoir le coût de l'enlèvement.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1.500€, montant pouvant être porté à 3.000€ en cas de récidive.

Afin d'accélérer la procédure et en complément des amendes, il pourra aussi être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Un procès-verbal attestant de l'infraction sera rédigé par un agent assermenté de la Communauté de Communes ou de la Commune concernée et sera adressé au Président de la Communauté de Communes, au Maire, ainsi qu'au Procureur de la République.

Par délibération du bureau communautaire du 5 mars 2015, deux types de participation aux surcoûts d'enlèvement des déchets ont été instaurés :

- 150 € pour des dépôts de déchets non dangereux.
- 1.500 € pour des dépôts de déchets dangereux.

Un titre de paiement émanant du TRESOR PUBLIC sera adressé au contrevenant, rappelant l'intervention des agents communaux ou communautaires.

Chapitre 6 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Chapitre 7 : Exécution

M. le Maire est chargé d'assurer la publication du présent arrêté qui sera notifié à

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie.
- Monsieur le Président de la Communauté de communes

Le Directeur Général des Services, les Directeurs des Services Techniques municipaux et communautaires, les agents municipaux et communautaires assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Au Guilvinec, le 27 avril 2015

**Le Maire
Jean-Luc TANNEAU**